

Date de dépôt: 6 juin 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier :

- a) PL 9819-A** **Projet de loi constitutionnelle de MM. Yves Nidegger, Pierre Schifferli, André Reymond, Gilbert Catelain, Eric Bertinat, Philippe Guénat, Eric Ischi, Eric Leyvraz et Olivier Wasmer modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00) (*Incompatibilité avec le mandat de député-e de certaines fonctions dans la fonction publique et le grand Etat*)**
- b) PL 9820-A** **Projet de loi de MM. Yves Nidegger, Pierre Schifferli, André Reymond, Gilbert Catelain, Eric Bertinat, Philippe Guénat, Eric Ischi, Eric Leyvraz et Olivier Wasmer modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (*Incompatibilité avec le mandat de député-e de certaines fonctions dans la fonction publique et le grand Etat*)**

Rapport de M^{me} Emilie Flamand

Mesdames et

Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil s'est réunie à deux reprises, le 26 avril et le 10 mai 2006, afin d'étudier les projets de lois 9819 et 9820 sous la présidence efficace de M^{me} Michèle Ducret. Pour les assister dans leurs travaux, les commissaires ont pu compter

sur la présence de M. Frédéric Scheidegger, secrétaire adjoint au Département des institutions, et de M. Laurent Koelliker, directeur adjoint du service du Grand Conseil. Les procès-verbaux ont été tenus de manière fidèle et précise par M. Didier Grosrey et M^{me} Mélanie Michel, que la rapporteure tient à remercier.

Audition de M. Yves Nidegger, auteur des projets de lois

L'auteur des projets de lois commence par exposer le principe de séparation des pouvoirs, appliqué selon lui de manière variable par l'Etat de Genève. Il ajoute que Montesquieu, lorsqu'il décrivait le principe de séparation des pouvoirs, n'avait certainement pas prévu le développement du « grand Etat », et notamment des établissements publics autonomes.

M. Nidegger n'estime pas normal qu'un membre de la direction d'un établissement public autonome puisse être député, et soit ainsi amené à se contrôler lui-même. Cette situation risque selon l'auteur des projets de loi d'être encore plus problématique lors des transferts d'actifs proposés par le Conseil d'Etat, puisqu'une même personne pourrait se trouver vendeur et acheteur à la fois.

M. Nidegger explique encore que ces projets de lois sont liés à deux autres faits d'actualité. D'une part, les Chambres fédérales ont récemment décidé de rendre incompatible le mandat de parlementaire avec la direction d'un établissement contrôlé par la Confédération ou d'une association financée à plus de 50% par celle-ci. D'autre part, la Commission judiciaire du Grand Conseil a récemment accepté à l'unanimité un projet de loi concernant la séparation des pouvoirs judiciaire et législatif. Ce projet de loi prévoit une séparation très nette entre ces deux pouvoirs, et M. Nidegger regrette qu'il n'en soit pas de même entre les pouvoirs législatif et exécutif.

Il souligne que la notion qui se trouve au cœur du principe de la séparation des pouvoirs est la notion d'exercice de l'autorité. En ce sens, il considère que des fonctionnaires qui exercent l'autorité publique (par exemple les policiers), fût-ce à un niveau subalterne, ne devraient pas pouvoir être élus au Parlement.

Une commissaire (MCG) remarque qu'un policier exécute la loi dans le cadre de ses fonctions, mais que cela ne devrait pas l'empêcher d'effectuer son travail de parlementaire par ailleurs. Quelques années après l'acceptation par le peuple d'une modification de la loi autorisant les fonctionnaires à siéger au Grand Conseil, elle s'interroge sur les motivations des auteurs des projets 9819 et 9820.

M. Nidegger rappelle que le principe de séparation des pouvoirs vise à éviter qu'une personne crée la loi et l'applique par ailleurs. Il ajoute que le but des auteurs est de clarifier les conditions d'éligibilité des fonctionnaires sur deux points : étendre au « grand Etat » les règles actuellement applicables au « petit Etat », et prendre en compte la notion d'exercice de l'autorité publique.

Une commissaire (S) note que concernant les cadres des établissements publics autonomes, le respect du règlement du Grand Conseil, qui impose un devoir de réserve aux députés ayant un intérêt personnel à l'objet débattu, devrait suffire à éviter les conflits d'intérêts.

M. Nidegger considère que les notions d'intérêt personnel et de séparation des pouvoirs sont deux problèmes complètement différents, qui ne peuvent avoir une seule et même solution.

La commissaire (S) cite d'autres cas que l'on pourrait considérer comme problématiques – par exemple, un médecin qui se prononce sur l'achat d'équipement hospitalier, un ingénieur qui siège à la Commission des travaux, etc. – et se demande si la focalisation des auteurs des projets sur deux catégories bien précises est pertinente, alors que des multitudes de domaines, et donc de personnes, pourraient également être concernées.

M. Nidegger répond que la différence tient à la notion d'exercice de l'autorité ; selon lui, un médecin n'exerce pas le même pouvoir que le directeur des HUG.

Une commissaire (S) demande à l'auteur de préciser la définition des « cadres supérieurs de la fonction publique ou des établissements publics autonomes ». Elle demande par ailleurs si le projet de loi prévoit également une incompatibilité pour les dirigeants d'associations et de fondations subventionnées par l'Etat.

M. Nidegger précise que les personnes visées par le terme « cadres supérieurs » sont les membres d'une direction générale. Sur le deuxième point, il indique que les projets de lois ne vont pas aussi loin que la législation fédérale, et se limitent donc au « grand Etat ».

Un commissaire (L) voudrait connaître la définition, selon les auteurs, des « établissements publics autonomes » ; se limite-t-elle aux établissements publics auxquels on fait généralement référence – à savoir SIG, HUG, Aéroport, Hospice général et TPG – ou faudrait-il prévoir une notion plus ouverte, qui nécessiterait d'établir une liste fluctuante, comme c'est le cas au niveau fédéral ?

M. Nidegger serait plutôt favorable à une application souple, avec constitution d'une liste par voie réglementaire.

Le commissaire (L) demande en quoi le « serment particulier » – mentionné dans l'article 1, lettre f), du projet de loi – influe sur la notion d'incompatibilité.

L'auteur explique que le serment particulier est plus fort que le serment prêté par d'autres fonctionnaires, car il implique un lien de subordination avec obligation d'obéissance non critique. Les policiers prêtent notamment un tel serment.

Une commissaire (Ve) demande à l'auteur s'il ne serait pas plus simple et moins discriminatoire de régler le problème soulevé par les projets de loi en modifiant et en précisant l'article 24 de la loi portant règlement du Grand Conseil.

M. Nidegger note que cette solution permettrait d'écarter ponctuellement du débat les personnes concernées. Toutefois, l'objectif des auteurs est d'avoir un parlement composé de cent personnes pouvant se prononcer sur tous les sujets et n'étant pas susceptibles d'être contrôlés et contrôlés.

Audition de M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du Département des institutions

M. Moutinot s'exprime sur l'objectif des auteurs du projet de loi, à savoir le respect de la séparation des pouvoirs. Concernant, d'une part, les cadres supérieurs d'établissements publics autonomes, M. Moutinot relève que les collaborateurs de ces établissements ne sont pas soumis hiérarchiquement au Conseil d'Etat, et qu'ils ne peuvent donc pas être considérés comme des représentants du pouvoir exécutif. Il rappelle par ailleurs l'existence de l'article 24, qui permet aux députés de se récuser lorsqu'ils ont un intérêt à l'objet débattu. D'autre part, concernant les fonctionnaires liés par un serment au Conseil d'Etat, M. Moutinot considère que la séparation des pouvoirs n'est pas non plus remise en cause, les personnes concernées n'occupant pas un rang hiérarchique important.

Une commissaire (S) souhaiterait connaître la position du Conseil d'Etat sur les projets de loi soumis à la commission.

M. Moutinot indique que le Conseil d'Etat n'y est pas favorable.

Une commissaire (MCG) demande si le fait d'être assermenté constitue une incompatibilité.

M. Moutinot répond que la présence de personnes assermentées au Grand Conseil – qui ne donne actuellement pas lieu à une incompatibilité – ne semble pas poser de problèmes, et que les partis et le Parlement doivent faire en sorte d'éviter les conflits d'intérêts.

Un commissaire (UDC) demande si le Conseil d'Etat est favorable à une utilisation de l'article 24 pour régler les éventuels conflits d'intérêts.

M. Moutinot souligne qu'il est délicat de fixer des règles très particulières, les situations se réglant au cas par cas. Cela dit, de manière générale, le Conseil d'Etat est réticent quant au fait de restreindre la capacité d'éligibilité de la population.

Audition de MM. Roger Golay et Marcel Borloz, députés et policiers

M. Golay rappelle en préambule que la population a élu quatre gendarmes au Grand Conseil en octobre dernier en toute connaissance de cause, puisque les quatre candidats avaient fait état de leur fonction sur le bulletin de vote. Il considère que l'acceptation des projets de lois soumis à la commission pourrait être perçue comme une marque de défiance vis-à-vis de la police.

Concernant l'assermentation des policiers, M. Golay lit le serment prêté par les fonctionnaires de police (cf. annexe) ; celui-ci ne fait pas état d'une obéissance expresse au Conseil d'Etat, mais « à la République et canton de Genève », ce qui englobe toutes ses institutions. Il ajoute que les policiers sont sous les ordres du chef de la police, et non du Conseil d'Etat, qui est leur employeur mais pas leur chef direct.

M. Golay fait part de son incompréhension face à l'article 21, lettre f), du projet de loi ; il considère que les policiers doivent avoir les mêmes droits politiques que les autres fonctionnaires, et cite le Code européen d'éthique de la police (cf. annexe), qui spécifie que « [...] les personnels de police doivent en règle générale bénéficier des mêmes droits civils et politiques que les autres citoyens. Des restrictions à ces droits ne sont possibles que si elles sont nécessaires à l'exercice des fonctions de la police dans une société démocratique, conformément à la loi et à la Convention européenne des Droits de l'Homme. » M. Golay explique que les cas d'exception interviennent lorsque la paix civile est en danger. Il ajoute que plusieurs autres cantons (notamment Bâle et le Tessin) ont des policiers députés, et que cela ne semble pas poser de problème particulier.

M. Borloz ajoute à ces explications que les officiers ne peuvent pas faire de politique, et qu'un policier qui fait le choix de se présenter sur une liste en assume les conséquences puisqu'il ne peut ensuite pas grader.

Vote

La présidente met aux voix **l'entrée en matière sur le projet de loi constitutionnelle 9819** :

Pour : 1 (1 UDC)

Contre : 10 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 1 MCG)

Abstention : –

L'entrée en matière sur le projet de loi constitutionnelle 9819 est refusée.

La présidente met ensuite aux voix **l'entrée en matière sur le projet de loi 9820** :

Pour : 1 (1 UDC)

Contre : 10 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 1 MCG)

Abstention : –

L'entrée en matière sur le projet de loi 9820 est refusée.

Ainsi, la commission, à l'unanimité moins une voix, refuse d'entrer en matière sur les projets de loi 9819 et 9820 et vous invite à en faire autant.

Projet de loi (9819)

modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)
(Incompatibilité avec le mandat de député-e de certaines fonctions dans la fonction publique et le grand Etat)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est
modifiée comme suit :

Art. 74, al. 1, lettre d (nouvelle teneur) et lettre f (nouvelle)

¹ Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions :

- d) de cadre supérieur de la fonction publique ou des établissements publics
autonomes soumis à surveillance de l'Etat de Genève ;
- f) des membres de la fonction publique soumis par un serment particulier
à une obligation d'obéissance envers le Conseil d'Etat.

Article 2 Entrée en vigueur

¹ La présente loi constitutionnelle est soumise au scrutin populaire en même
temps que le PL 9120 ; elle entre en vigueur le lendemain de son acceptation
par le peuple.

² Les député-e-s concerné-e-s peuvent terminer les mandats entamés sans
tomber sous le coup de la présente loi.

Projet de loi (9820)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B1 01) (*Incompatibilité avec le mandat de député-e de certaines fonctions dans la fonction publique et le grand Etat*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 1, lettre d (nouvelle teneur) et lettre f (nouvelle)

¹ Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions :

- d) de cadre supérieur de la fonction publique ou des établissements publics autonomes soumis à surveillance de l'Etat de Genève ;
- f) des membres de la fonction publique soumis par un serment particulier à une obligation d'obéissance envers le Conseil d'Etat.

Article 2 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

² Les député-e-s concerné-e-s peuvent terminer les mandats entamés sans tomber sous le coup de la présente loi.

FONCTIONNAIRES

DE POLICE

« Je jure ou je promets solennellement :

d'être fidèle à la République et canton de Genève;

de remplir avec dévouement les devoirs de la fonction à laquelle je suis appelé;

de suivre exactement les prescriptions relatives à mon office qui me seront transmises par mes supérieurs dans l'ordre administratif;

de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ou les instructions reçues ne me permettent pas de divulguer;

de dire, dans les rapports de service, toute la vérité sans faveur ni animosité;

et, en général, d'apporter à l'exécution des travaux qui me seront confiés, fidélité, discrétion, zèle et exactitude. »

Code européen d'éthique de la police

Adopté par le Comité des Ministres, le 19 septembre 2001, lors de la 765^e réunion des Délégués des Ministres. « Ce code s'applique aux forces ou services de police publics traditionnels, ou à d'autres organes autorisés et/ou contrôlés par les pouvoirs publics, dont l'objectif premier consiste à assurer le maintien de l'ordre dans la société civile, et qui sont autorisés par l'Etat à utiliser la force et/ou des pouvoirs spéciaux pour atteindre cet objectif. »

I. Objectifs de la police

1. Les principaux buts de la police consistent, dans une société démocratique régie par le principe de la prééminence du droit:

- ⇒ à assurer le maintien de la tranquillité publique, le respect de la loi et de l'ordre dans la société;
- ⇒ à protéger et à respecter les libertés et droits fondamentaux de l'individu tels qu'ils sont consacrés, notamment, par la Convention européenne des Droits de l'Homme;
- ⇒ à prévenir et à combattre la criminalité;
- ⇒ à dépister la criminalité;
- ⇒ à fournir assistance et services à la population.

II. Bases juridiques de la police

2. La police est un organe public qui doit être établi par la loi.
3. Les opérations de police doivent toujours être menées conformément au droit interne et aux normes internationales acceptées par le pays.
4. La législation régissant la police doit être accessible aux citoyens et suffisamment claire et précise ; le cas échéant, elle doit être complétée par des règlements clairs également accessibles aux citoyens.
5. Les personnels de police sont soumis à la même législation que les citoyens ordinaires; les seules exceptions à ce principe ne peuvent se justifier qu'en vue d'assurer le bon déroulement du travail de la police dans une société démocratique.

III. La police et le système de justice pénale

6. Une nette distinction doit être établie entre le rôle de la police et celui du système judiciaire, du parquet et du système pénitentiaire ; la police ne doit avoir aucun pouvoir de contrôle sur ces organes.
7. La police doit respecter strictement l'indépendance et l'impartialité des juges; la police ne doit en particulier ni soulever d'objection à des jugements ou décisions judiciaires légitimes, ni entraver leur exécution.
8. La police ne doit pas en principe exercer de fonctions judiciaires. Toute délégation de pouvoirs judiciaires à la police doit être limitée et prévue par la loi. Il doit toujours être possible de contester devant un organe judiciaire tout acte, décision ou omission de la police concernant des droits individuels.
9. Il y a lieu d'assurer une coopération fonctionnelle et appropriée entre la police et le ministère public. Dans les pays où la police est placée sous l'autorité du ministère public ou des magistrats instructeurs, elle doit recevoir des instructions claires quant aux priorités déterminant la politique en matière d'enquêtes criminelles et au déroulement de ces dernières. La police doit tenir les magistrats instructeurs ou le ministère public informés de la façon dont leurs instructions sont mises en œuvre et, en particulier, doit rendre régulièrement compte de l'évolution des affaires pénales.
10. La police doit respecter le rôle des avocats de la défense dans le processus de justice pénale et, le cas échéant, contribuer à assurer un droit effectif à l'accès à l'assistance juridique, en particulier dans le cas des personnes privées de liberté.
11. La police ne doit pas se substituer au personnel pénitentiaire, sauf dans les cas d'urgence.

IV. Organisation des structures de la police

A. Généralités

12. La police doit être organisée de telle sorte que ses membres jouissent du respect de la population en tant que professionnels chargés de faire appliquer la loi et en tant que prestataires de services.
13. Les services de police doivent exercer leurs missions de police dans la société civile sous la responsabilité des autorités civiles.
14. La police et ses personnels en uniforme doivent normalement être facilement reconnaissables.
15. Le service de police doit bénéficier d'une indépendance opérationnelle suffisante vis-à-vis des autres organes de l'Etat dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent, et dont il doit être pleinement responsable.

16. Les personnels de police doivent être, à tous les niveaux de la hiérarchie, personnellement responsables de leurs actes, de leurs omissions ou des ordres donnés à leurs subordonnés.
17. L'organisation de la police doit comporter une chaîne de commandement clairement définie. Il doit être possible dans tous les cas de déterminer le supérieur responsable en dernier ressort des actes ou omissions d'un membre des personnels de police.
18. La police doit être organisée de manière à promouvoir de bons rapports avec la population et, le cas échéant, une coopération effective avec d'autres organismes, les communautés locales, des organisations non gouvernementales et d'autres représentants de la population, y compris des groupes minoritaires ethniques.
19. Les services de police doivent être prêts à fournir aux citoyens des informations objectives sur leurs activités, sans pour autant dévoiler des informations confidentielles. Des lignes directrices professionnelles régissant les rapports avec les médias doivent être élaborées.
20. L'organisation des services de police doit comporter des mesures efficaces propres à garantir l'intégrité des personnels de police et leur comportement adéquat dans l'exécution de leur mission, en particulier le respect des libertés et des droits fondamentaux de la personne consacrés, notamment, par la Convention européenne des Droits de l'Homme.
21. Des mesures efficaces pour prévenir et lutter contre la corruption doivent être mises en place à tous les niveaux des services de police.

B. Qualifications, recrutement et fidélisation des personnels de police

22. Les personnels de police, quel que soit leur niveau d'entrée dans la profession, doivent être recrutés sur la base de leurs compétences et expériences personnelles, qui doivent être adaptées aux objectifs de la police.
23. Les personnels de police doivent être en mesure de faire preuve de discernement, d'ouverture d'esprit, de maturité, d'un sens de la justice, de capacités à communiquer et, le cas échéant, d'aptitudes à diriger et à organiser. Ils doivent en outre avoir une bonne compréhension des problèmes sociaux, culturels et communautaires.
24. Les personnes qui ont été reconnues coupables d'infractions graves ne doivent pas exercer de fonctions dans la police.
25. Les procédures de recrutement doivent reposer sur des critères objectifs et non discriminatoires, et intervenir après l'indispensable examen des candidatures. Il convient en outre d'appliquer une politique visant à recruter des hommes et des femmes représentant les diverses composantes de la société, y compris des groupes minoritaires ethniques, l'objectif ultime étant que les personnels de police reflètent la société au service de laquelle ils se trouvent.

C. Formation des personnels de police

26. La formation des personnels de police, qui doit reposer sur les principes fondamentaux que sont la démocratie, l'Etat de droit et la protection des droits de l'homme, doit être conçue en fonction des objectifs de la police.
27. La formation générale des personnels de police doit être aussi ouverte que possible sur la société.
28. La formation générale initiale devrait de préférence être suivie de périodes régulières de formation continue et de formation spécialisée, et, le cas échéant, de formation aux tâches d'encadrement et de gestion.
29. Une formation pratique concernant l'emploi de la force et ses limites au regard des principes établis en matière de droits de l'homme, notamment de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence correspondante, doit être intégrée à la formation des policiers à tous les niveaux.
30. La formation des personnels de police doit pleinement intégrer la nécessité de combattre le racisme et la xénophobie.

D. Droits des personnels de police

31. Les personnels de police doivent en règle générale bénéficier des mêmes droits civils et politiques que les autres citoyens. Des restrictions à ces droits ne sont possibles que si elles sont nécessaires à l'exercice des fonctions de la police dans une société démocratique, conformément à la loi et à la Convention européenne des Droits de l'Homme.
32. Les personnels de police doivent bénéficier, en tant que fonctionnaires, d'une gamme de droits sociaux et économiques aussi étendue que possible. Ils doivent en particulier bénéficier du droit syndical ou de participer à des instances représentatives, du droit de percevoir une rémunération appropriée, du droit à une couverture sociale, et de mesures spécifiques de protection de la santé et de la sécurité tenant compte du caractère particulier du travail de la police.
33. Toute mesure disciplinaire prise à l'encontre d'un membre de la police doit être soumise au contrôle d'un organe indépendant ou d'un tribunal.

34. L'autorité publique doit soutenir les personnels de police mis en cause de façon non fondée dans l'exercice de leurs fonctions.

V. Principes directeurs concernant l'action / l'intervention de la police

A. Principes directeurs concernant l'action / l'intervention de la police: principes généraux

35. La police et toutes les interventions de la police doivent respecter le droit de toute personne à la vie.
36. La police ne doit infliger, encourager ou tolérer aucun acte de torture, aucun traitement ou peine inhumain ou dégradant, dans quelque circonstance que ce soit.
37. La police ne peut recourir à la force qu'en cas de nécessité absolue et uniquement pour atteindre un objectif légitime.
38. La police doit systématiquement vérifier la légalité des opérations qu'elle se propose de mener.
39. Les personnels de police doivent exécuter les ordres régulièrement donnés par leurs supérieurs, mais ont le devoir de s'abstenir d'exécuter ceux qui sont manifestement illégaux et de faire rapport à ce sujet, sans crainte de sanction quelconque en pareil cas.
40. La police doit mener à bien ses missions d'une manière équitable, en s'inspirant en particulier des principes d'impartialité et de non-discrimination.
41. La police ne doit porter atteinte au droit de chacun au respect de sa vie privée qu'en cas de nécessité absolue et uniquement pour réaliser un objectif légitime.
42. La collecte, le stockage et l'utilisation de données personnelles par la police doivent être conformes aux principes internationaux régissant la protection des données et, en particulier, être limités à ce qui est nécessaire à la réalisation d'objectifs licites, légitimes et spécifiques.
43. Dans l'accomplissement de sa mission, la police doit toujours garder à l'esprit les droits fondamentaux de chacun, tels que la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression, de réunion pacifique, de circulation, et le droit au respect de ses biens.
44. Les personnels de police doivent agir avec intégrité et respect envers la population, en tenant tout spécialement compte de la situation des individus faisant partie de groupes particulièrement vulnérables.
45. Les personnels de police doivent normalement, lors d'interventions, être en mesure d'attester leur qualité de membre de la police et leur identité professionnelle.
46. Les personnels de police doivent s'opposer à toute forme de corruption dans la police. Ils doivent informer leurs supérieurs et d'autres organes compétents de tout cas de corruption dans la police.

B. Principes directeurs concernant l'action/l'intervention de la police : situations spécifiques.

1. Enquêtes de police.

47. Les enquêtes de police doivent au moins être fondées sur des soupçons raisonnables qu'une infraction a été commise ou va l'être.
48. La police doit respecter les principes selon lesquels quiconque est accusé d'un délit pénal doit être présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été jugé coupable par un tribunal, et bénéficier de certains droits, en particulier celui d'être informé dans le plus court délai de l'accusation formulée à son encontre, et de préparer sa défense, soit en personne, soit par le biais d'un avocat de son choix.
49. Les enquêtes policières doivent être objectives et équitables. Elles doivent tenir compte des besoins spécifiques de personnes telles que les enfants, les adolescents, les femmes, les membres des minorités, y compris les minorités ethniques, ou les personnes vulnérables, et s'adapter en conséquence.
50. Il conviendrait d'établir, en tenant compte des principes énoncés à l'article 48 ci-dessus, des lignes directrices concernant la conduite des interrogatoires de police. En particulier, il y aurait lieu de s'assurer que ces interrogatoires se déroulent d'une façon équitable, c'est-à-dire que les intéressés sont informés des raisons de l'interrogatoire et d'autres faits pertinents. La teneur des interrogatoires de police doit être systématiquement consignée.
51. La police doit avoir conscience des besoins spécifiques des témoins et observer certaines règles quant à la protection et à l'assistance qui peuvent leur être assurées pendant l'enquête, en particulier lorsqu'il existe un risque d'intimidation des témoins.
52. La police doit assurer aux victimes de la criminalité le soutien, l'assistance et l'information dont elles ont besoin, sans discrimination.
53. La police doit fournir les services d'interprétation / traduction nécessaires durant toute l'enquête de police.

2. Arrestation / Privation de liberté par la police.

54. La privation de liberté doit être aussi limitée que possible et être appliquée en tenant compte de la dignité, de la vulnérabilité et des besoins personnels de chaque personne détenue. Les placements en garde à vue doivent être systématiquement consignés dans un registre.

55. La police doit, le plus possible en accord avec la loi nationale, informer rapidement toute personne privée de liberté des raisons de cette privation de liberté et de toute accusation portée contre elle, et doit aussi informer, sans retard, toute personne privée de liberté de la procédure qui est applicable à son affaire.
56. La police doit garantir la sécurité des personnes placées en garde à vue, veiller à leur état de santé et leur assurer des conditions d'hygiène satisfaisantes et une alimentation adéquate. Les cellules de police prévues à cet effet doivent être d'une taille raisonnable, disposer d'un éclairage et d'une ventilation appropriés, et être équipées de manière à permettre le repos.
57. Les personnes privées de liberté par la police doivent avoir le droit de voir leur détention notifiée à une tierce personne de leur choix, d'accéder à un avocat et d'être examinées par un médecin, dans la mesure du possible conformément à leur choix.
58. La police doit, autant que possible, séparer les personnes privées de leur liberté présumées coupables d'une infraction pénale de celles privées de leur liberté pour d'autres raisons. On doit normalement séparer les hommes des femmes ainsi que les personnes majeures des personnes mineures privées de leur liberté.

VI. Responsabilité et contrôle de la police.

59. La police doit être responsable devant l'Etat, les citoyens et leurs représentants. Elle doit faire l'objet d'un contrôle externe efficace.
60. Le contrôle de la police par l'Etat doit être réparti entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.
61. Les pouvoirs publics doivent mettre en place des procédures effectives et impartiales de recours contre la police.
62. Il conviendrait d'encourager la mise en place de mécanismes favorisant la responsabilité et reposant sur la communication et la compréhension entre la population et la police.
63. Des codes de déontologie de la police reposant sur les principes énoncés dans la présente recommandation doivent être élaborés dans les Etats membres et supervisés par des organes appropriés.

VII. Recherche et coopération internationale

64. Les Etats membres doivent favoriser et encourager les travaux de recherche sur la police, que ceux-ci soient effectués par la police elle-même ou par des institutions extérieures.
65. Il conviendrait de promouvoir la coopération internationale sur les questions d'éthique de la police et les aspects de son action relatifs aux droits de l'homme.
66. Les moyens de promouvoir les principes énoncés dans la présente recommandation et leur mise en œuvre doivent faire l'objet d'un examen attentif de la part du Conseil de l'Europe.